



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°21 publié le 21/03/2014

021- RAA spécial du 21 mars 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

- 2014056-0017** - ARRETE AGREMENT SPORTIF ARME BLINDEE SAUMUR ESCRIME CLUB (ABSEC) à SAUMUR 49400 49 S 2188 Arrêté [Voir](#)
- 2014056-0018** - ARRETE AGREMENT SPORTIF JUDO CLUB REMIGEIOIS - 49250 ST REMY LA VARENNE 49 S 2189 Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

- 2014078-0002** - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau pour Coutaut Daniel Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Lote Amont

- 2014070-0010** - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)
- 2014077-0008** - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)
- 2014077-0009** - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public de l'État Arrêté [Voir](#)
- 2014077-0010** - Autorisation de prise d'eau effectué sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)
- 2014077-0011** - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

- 2014063-0008** - décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire" société COMEC à La Tessouale SIRET 061 200 226 000 35 Décision [Voir](#)
- 2014064-0005** - décision d'agrément "entreprise solidaire" AFTAIB / FOYER DARWIN à Angers SIRET 304 802 531 000 26 Décision [Voir](#)

DRAAF

- 2014066-0008** - Arrêté 2014/DRAAF/n°4 du 7 mars 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de performance énergétique (PPE) du volet "exploitations agricoles" en 2014 Arrêté [Voir](#)
- 2014066-0009** - Arrêté 2014/DRAAF/n° 5 du 7 mars 2014 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage (PMBE) et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention, et l'intensité des aides Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- 2014073-0005** - Arrêté maire honoraire Monsieur Célestin SUHARD, commune de LA POSSONNIERE Arrêté [Voir](#)

02-Secrétariat Général

- 2014080-0002** - Délégation de signature à Mme Ebdie DEGIOVANNI, Secrétaire général de la Préfecture (modificatif) Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2014073-0002** - Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions Arrêté [Voir](#)
- 2014073-0003** - habitation funéraire délivrée pour 1 an à l'entreprise individuelle "transports, assistance et services funéraires TASF" située 31 rue du Dr Chauoux à CHAMPIGNE - Responsable : Benjamin CHAIGNON Arrêté [Voir](#)
- 2014073-0004** - renouvellement habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SA OGF "FUNEROC" situé 32 rue du Pinelet à SEGRE Arrêté [Voir](#)
- 2014076-0004** - Modification de l'agrément d'un organisme de formation (CFPET) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue Arrêté [Voir](#)
- 2014078-0001** - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL A. GIRARD "A. Girard - Pompes Funèbres Girard" située 23 route d'Angers au LOUROUX BECONNAIS Arrêté [Voir](#)

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

- 2014077-0006** - Création d'un local de rétention temporaire Arrêté [Voir](#)
- 2014077-0007** - Arrêté de réquisition Arrêté [Voir](#)

001

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014070-0009 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant modification des statuts de Montrevault Communauté

Arrêté [Voir](#)

2014077-0012 - arrêté sous-préfectoral en date du 18 mars 2014 autorisant la course cycliste féminine dénommée 11ème Cholet Pays de Loire le dimanche 23 mars 2014 au départ de Cholet

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0017

**signé par
Jeanne VO HUU LE**

le 25 Février 2014

**DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif**

ARRETE AGREMENT SPORTIF ARME
BLINDEE SAUMUR ESCRIME CLUB
(ABSEC) à SAUMUR 49400 49 S 2188



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014056-0017

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014029-0001 du 29 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

ESCRIME

ARME BLINDEE SAUMUR ESCRIME CLUB

sous le n°49 S 2188

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 FEVRIER 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice-Adjointe,

signé : Jeanne VO HUU LE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014056-0018

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 25 Février 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

ARRETE AGREMENT SPORTIF JUDO
CLUB REMIGEIS - 49250 ST REMY LA
VARENNE 49 S 2189



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014056-0018

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6 ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014029-0001 du 29 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

JUDO

JUDO CLUB REMIGEOIS – 49250 SAINT REMY LA VARENNE

sous le n°49 S 2189

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 FEVRIER 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/La directrice départementale,
de la Cohésion Sociale
de Maine et Loire, par délégation
La Directrice-Adjointe,

signé :Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014078-0002

signé par
Isabelle SCHALLER

le 19 Mars 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Beaupreau pour Coutault Daniel



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

**Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de Beaupreau.**

Arrêté N° 2014078-0002

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu la demande présentée le 14 janvier 2014 par M.COUTAULT DANIEL, et enregistrée le 14 janvier 2014 sous le n° 049 023 01 0002,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France assorti d'une prescription comme suit « L'enseigne drapeau sera implantée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Ainsi, la partie supérieure de l'enseigne s'alignera sur la sous-face du bandeau béton situé en partie haute de l'habillage de la façade. » en date du 6 mars 2014 parvenu à la Direction Départementale des Territoires le 14 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Boucherie Charcuterie Traiteur Coutault Daniel, représentée par M.Coutault Daniel est autorisée à installer sur un immeuble situé 6, Place du Général Leclerc 49600 Beaupreau dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 3,97m d'une saillie de 0,15 m, parallèle à la façade
- une nouvelle enseigne drapeau deux faces d'une dimension de 0,70 m x 0,75 m, d'une saillie de 0,80 m, perpendiculaire à la façade du bâtiment
- deux nouvelles enseignes d'une dimension de 2x(0,55m x 1,00 m) parallèles à la façade du bâtiment
- une nouvelle enseigne de 0,19 m² sur lambrequin de store-banne

Article 2 :

L'enseigne drapeau deux faces autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté est assortie de la prescription suivante : l'enseigne drapeau sera implantée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Ainsi la partie supérieure de l'enseigne s'alignera sur la sous-face du bandeau béton situé en partie haute de l'habillage de la façade.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-Préfet de Cholet
- le maire de Beaupreau
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Beaupreau et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des territoires
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe,
Signé
Isabelle SCHALLER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0010

**signé par
Denis BALCON**

le 11 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saumur

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014070-0010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2009 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,

Vu la pétition en date du 7 janvier 2014, par laquelle la mairie de Saumur siégeant rue Molière, CS 54006 – 49408 Saumur, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 6 janvier 2009 l'autorisant à prélever de l'eau stade du Chemin Vert pour l'arrosage des espaces vert dans la rivière le Thouet en rive droite, sur la commune de Saumur,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la mairie de Saumur par arrêté n° 09/001 du 6 janvier 2009 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive droite, sur la commune de Saumur.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera de deux pompes fixes d'un débit horaire de 25 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera par 30 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 30 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 126 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Ville de Saumur
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Saumur

Angers, le 7 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €

Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €

Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
--------------------	---------	---	--------------------------------	-------------------	---------------------------------------

Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure		Débit		
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X	<input type="text" value="30"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="63,00"/> €

Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X	<input type="text" value="30"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
---------------------------	--------	---	--------------------------------	---	---------------------------------	---------------------	-------------------------------------

Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X	<input type="text" value="30"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
------------------------	---------	---	--------------------------------	---	---------------------------------	---------------------	-------------------------------------

TOTAL €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 63,00 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0008

signé par
Denis BALCON

le 18 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune d'Artannes-sur-Thouet

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014077-0008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 15 janvier 2014, par laquelle l'Earl Castel et fils représenté par M. Castel siègeant au 346, rue de Touraine – 49260 Artannes-sur-Thouet sollicite le renouvellement de

l'arrêté du 17 décembre 2008, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour les irrigations de grandes cultures, en rive gauche sur la commune d'Artannes-sur-Thouet,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Earl Castel et fils par arrêté n° 08/087 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « Cinq Œuvres » – parcelle n° ZI 78 sur la commune d'Artannes-sur-Thouet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 40 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 40 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 12 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 12 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée. De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à

l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 15,12 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– La trésorière municipale ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire d'Artannes-sur-Thouet.

Fait à Angers, le 18 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Earl Castel et fils
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Artannes-sur-Thouet
 N° de dossier : TH012

Angers, le 18 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="300"/>	X <input type="text" value="40"/>	m³/h = <input type="text" value="25,20"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="25,20"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 7,56 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0009

**signé par
Denis BALCON**

le 18 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Puy-Notre-Dame

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014077-0009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 18 janvier 2014, par laquelle M. Christian Barbier siégeant au Coteau – 49260 Le-Puy-Notre-Dame sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008,

l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour les l'irrigation de grandes cultures, en rive gauche sur la commune du Puy-Notre-Dame,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Christian Barbier par arrêté n° 08/091 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « Le Coteau » sur la commune du Puy-Notre-Dame, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 40 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 40 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 26 100 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 26 100 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 32,88 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Puy-Notre-Dame.

Fait à Angers, le 18 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Christian Barbier
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Puy-Notre-Dame
 N° de dossier : TH016

Angers, le 18 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel			Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel			Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit		
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="653"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="54,81"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL						<input type="text" value="54,81"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 16,44 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0010

signé par
Denis BALCON

le 18 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectué sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune du Puy-Notre-Dame

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014077-0010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2009 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 18 janvier 2014, par laquelle Gaec du Lys représenté par M. et M^{me} Baudouin siégeant au 2, rue du Lys – 49260 Le-Puy-Notre-Dame sollicite le renouvellement de

l'arrêté du 6 janvier 2009, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour les l'irrigation de grandes cultures, en rive gauche sur la commune du Puy-Notre-Dame,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au Gaec du Lys par arrêté n° 09/002 du 6 janvier 2009 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « Prés de la Verdelaie » sur la commune du Puy-Notre-Dame, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 40 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 40 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 1 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marche-pied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4,20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Puy-Notre-Dame.

Fait à Angers, le 18 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Gaec du Lys
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Puy-Notre-Dame
 N° de dossier : TH023

Angers, le 18 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="25"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="2,10"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="2,10"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 2,10 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0011

**signé par
Denis BALCON**

le 18 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Montreuil-Bellay

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014077-0011

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2008 susvisé,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 6 février 2008,
- Vu** la pétition en date du 23 février 2013, par laquelle Gaec de Lenay représenté par M. Lecomte siègeant à « Lenay » – 49260 Montreuil-Bellay sollicite le renouvellement de l'arrêté du

11 mars 2008, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet, pour les l'irrigation de grandes cultures, en rive droite sur la commune de Montreuil-Bellay,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie au Gaec de Lenay par arrêté n° 08/015 du 11 mars 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive droite au lieu-dit « Prairies de Thouars » sur la commune de Montreuil-Bellay, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera de deux pompes fixes et d'une pompe mobile pour un débit horaire de 90 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 90 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 60 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 60 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 75,60 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montreuil-Bellay.

Fait à Angers, le 18 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Gaec du Lenay
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Montreuil-Bellay
 N° de dossier : TH007

Angers, le 18 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour

Nombre de jours/an

Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="667"/>	X <input type="text" value="90"/>	m ³ /h = <input type="text" value="126,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="90"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="90"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
					TOTAL <input type="text" value="126,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 37,80 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus oui +

dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014063-0008

signé par
Christelle MANCEAU

le 04 Mars 2014

DIRECCTE 49

décision de renouvellement d'agrément
"entreprise solidaire" société COMEC à La
Tessoualle SIRET 061 200 226 000 35



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail**

**Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe Choquet, PDG de la société COMEC ZA de Montevi – 49 280 LA TESSOUALLE, le 4 mars 2014,

DECIDE

L'agrément « entreprise solidaire » accordé par décision du 19 mars 2012 à :

**La société COMEC
ZA de Montevi
49 280 LA TESSOUALLE**

SIRET 061 200 226 000 35

Code NAF : 4332 A

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 19 mars 2014.

Fait à ANGERS, le 4 mars 2014

**Pour le préfet
et par délégation**

**Le DIRECTEUR par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la direction départementale du travail**

Christelle MANCEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014064-0005

signé par
Christelle MANCEAU

le 05 Mars 2014

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
AFTAIB/ FOYER DARWIN à Angers
SIRET 304 802 531 000 26



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis RABEAU, président du Foyer DARWIN, 3 rue Darwin – 49 045 Angers, le 21 février 2014,

DECIDE

AFTAIB / FOYER DARWIN
3 rue Darwin
49 045 Angers Cedex 01

SIRET 304 802 531 000 26

Code NAF : 5590 Z

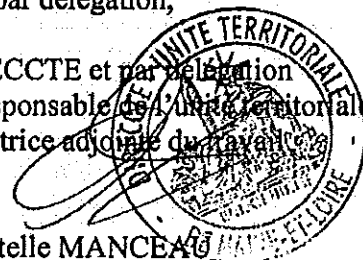
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 5 mars 2014

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MANCEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0008

signé par
Vincent FAVRICHON

le 07 Mars 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF/ n °4 du 7 mars 2014
relatif à la mise en oeuvre du plan de
performance énergétique (PPE) du volet
"exploitations agricoles" en 2014



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
de la forêt et des territoires

ARRETE 2014/DRAAF/n°4
relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique (PPE)
du volet « exploitations agricoles » en 2014

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER, modifiant le règlement (UE), n° 1305/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié par l'arrêté du 5 août 2010 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRAAF/2013015-0004 du 15 janvier 2013, modifié, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performances énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, modifiée par la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010, relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, modifiant les précédentes circulaires relatives au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en séance du 19 décembre 2012 ;

Considérant la lettre d'intention du président du Conseil régional, en date du 5 mars 2014, et relative à la mobilisation des financements FEADER de la nouvelle programmation des fonds européens, en l'attente de la signature de la convention de transition entre la programmation 2007/2013 et la nouvelle 2014/2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 : cadre général

Le présent arrêté adopte les modalités de mise en œuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région des Pays de la Loire, au titre des dispositions transitoires fixées par le règlement 1310/2013 cité en référence et relatives au soutien au développement rural par le FEADER, à la suite du précédent règlement (CE) n° 1698/2005 se rapportant à la programmation 2007 /2013.

Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux économies d'énergie, en priorité, et à la production d'énergie renouvelable.

Article 2 : appel à candidatures

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009, il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, selon le cadre des mesures de soutien au développement rural par le FEADER, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée 2014.

Un appel à candidatures est ouvert du 17 mars 2014 au 30 avril 2014.

Les dossiers seront à déposer dans le courant de cette période près du guichet unique de la direction départementale des territoires (et de la mer) dont relève l'exploitation agricole.

Les dossiers de demandes portant uniquement sur le diagnostic pourront être déposés au fil de l'eau, hors appels à candidatures.

Article 3 : enveloppe de droits à engager

La part de dotation annuelle de l'État est annoncée pour un montant de 450 000 €.

Une partie de l'enveloppe pourra être pré-affectée à la réalisation de diagnostics, hors appels à candidatures.

Article 4 : Intervention FEADER

Le FEADER pourra intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat ou les collectivités territoriales, dans le cadre des règles définies par le présent arrêté, et dans la limite d'un taux d'aide de 53 % maximum des aides publiques apportées.

Article 5 : Intensité et plafonds d'aide

Concernant l'intervention de l'Etat, les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 1, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié par celui du 5 août 2010.

Article 6 : public cible

Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié par celui du 5 août 2010.

Article 7 : critères de priorité

La liste des investissements éligibles est recentrée sur ceux les plus efficaces en terme d'économie d'énergie, en corrélation avec les conclusions et préconisations du diagnostic énergie-GES. Tout investissement relatif aux économies d'énergie qui ne s'inscrit pas dans les priorités affichées par le plan d'amélioration du diagnostic, sera considéré non éligible aux aides du PPE.

La liste des investissements éligibles et l'ordre des priorités sont précisés en annexe 2.

Les travaux éligibles réalisés dans le cadre d'une construction nouvelle ne sont pas considérés comme prioritaires. Ils ne pourront être pris en compte que dans la limite des crédits restant disponibles et selon l'ordre de mise en œuvre indiqué à l'annexe 2.

En cas de tension sur la disponibilité de crédits, le traitement des demandes s'établira dans l'ordre graduel de priorité de la liste d'investissements éligibles précisés en annexe 2.

Subsidièrement, en cas de demandes restant en concurrence, elles seront départagées en fonction du niveau d'économie substantielle d'énergie que présente le projet au regard des conclusions du diagnostic énergie-GES et son plan d'amélioration. Accessoirement, elles pourront être départagées selon l'ordre d'arrivée, puis dans l'ordre croissant de leur montant d'aide, du plus petit au plus grand.

Article 8 : Instruction, gestion des dossiers, engagements comptable et juridique

L'instruction des dossiers est assurée par les DDT(M) (guichet unique).

A l'issue de la phase d'instruction, et compte tenu des crédits disponibles et des critères de priorité prévus à l'article 7, la détermination des listes des dossiers à retenir est effectuée au plan régional et communiquée au Conseil régional pour accord de co-financement FEADER.

Le préfet de région affecte les enveloppes correspondantes de crédits Etat à chacun des départements. En application du principe de gestion régionale du PPE, le taux de couverture des besoins d'aide par niveau est identique entre départements.

Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement :

- dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de files d'attente,
- selon le classement de priorité des catégories d'investissements définis en annexe.

Les dossiers ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures, le cas échéant, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Hormis le cas dérogatoire d'installation d'un jeune au sein d'une société, une seule demande d'aide à l'investissement peut être déposée et accordée au cours de la durée du PDRH et sa phase transitoire, y compris si l'intéressé n'a pas donné suite à un précédent projet pour lequel une aide lui avait été déjà accordée.

Pour être complet, le dossier de demande d'aide doit comporter la nouvelle attestation de réalisation de diagnostic global énergie-GES réalisé à compter du 10 janvier 2013.

Article 9 : articulation avec les autres dispositifs

Les demandes d'aide au titre du PPE peuvent être associées à une demande d'aide au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) pour un même projet, mais avec des postes de travaux différents. Dans ce cas, chaque dispositif garde ses propres règles de gestion.

Article 10 : modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

Annexe 1 - PPE

INTENSITE DE L'aide : PLAFOND D'INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ET TAUX D'AIDE

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxe de l'investissement et de montants subventionnables maximum en fonction de la nature des travaux :

Montant des taux et plafond pour les diagnostics énergétiques

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Exploitation agricole	1 000 €	40 %
Exploitation agricole avec JA		50 %

Montant des taux et plafond pour les autres investissements immatériels par exploitation :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum	Taux maximal de subvention (part Etat + part FEADER (1))
Exploitation agricole	10 % du montant total de l'investissement (*)	30 %
Exploitation agricole avec JA		40 %

(*) Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisées dans le montant subventionnable maximum.

Montant du taux et plafond pour les investissements matériels par exploitation

Montant des investissements	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux subvention (part Etat ou collectivités+ part FEADER (1))	
			Sans JA	Pour un bénéficiaire JA
Minimum 2 000 €	(Liste en annexe 2)	40 000 €	30 %	40 %

(1) La part FEADER ne peut excéder 53 % de l'aide globale publique attribuée.

Annexe 2 : Volet PPE - Liste des investissements éligibles

INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Références : Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER. PDRH – Fiche mesure 121.–

1. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation (1)** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux, notamment en filières élevages hors sols, compte tenu de l'efficacité énergétique de ces travaux, contribuant à une réduction substantielle de consommation d'énergie.

Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

2. **Échangeurs thermiques du type «air-air » ou VMC double-flux (1)**
et

ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées (1) des systèmes de ventilation centralisées dans les bâtiments d'élevage porcin.

3. **Chaudière à biomasse (2)** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

4. **Poste « bloc de traite » : (1)**

- a) *récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,*
- b) *pré-refroidisseur de lait,*

(1) Investissement relevant de l'économie d'énergie.

(2) Investissement relevant des énergies renouvelables.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0009

signé par
Vincent FAVRICHON

le 07 Mars 2014

DRAAF

Arrêté 2014/ DRAAF/ n ° 5 du 7 mars 2014
relatif au plan de modernisation des
exploitations d'élevage (PMBE) et définissant
les modalités d'appel à candidatures, les
priorités régionales d'intervention, et l'intensité
des aides



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture
de la forêt et des territoires

ARRETE 2014/DRAAF/n°5
relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage (PMBE) et définissant
les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention,
et l'intensité des aides

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER, modifiant le règlement (UE) , n° 1305/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003, modifié par ceux du 25 février 2011 et du 28 septembre 2012, relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2009, modifié par celui du 23 juillet 2013, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DRAAF/2013015-0004 du 15 janvier 2013, modifié, relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage et définissant les modalités d'appel à candidatures, les priorités régionales d'intervention et l'intensité des aides ;

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3066 du 29 juin 2010, relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, complétée par celle DGPAAT/SDEA/C2012-3030 du 11 avril 2012 ;

Considérant les avis exprimés en instance régionale de concertation, notamment en séance du 19 décembre 2012 ;

Considérant la décision du Conseil régional de soutenir la modernisation du parc de bâtiments avicoles ligériens dans le cadre du PMBE, selon son approbation en séance au budget supplémentaire des 25 et 26 juin 2012, ainsi qu'à la commission permanente du 1^{er} octobre 2012, d'un « plan qualité avicole sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sans OGM 2012-2013 », au titre du PDRH 2007/2013 ;

Considérant la lettre d'intention du président du Conseil régional, en date du 5 mars 2014, et relative à la mobilisation des financements FEADER de la nouvelle programmation des fonds européens sur le plan de modernisation des bâtiments d'élevage en bovins-ovins-caprins, ainsi qu'en aviculture selon ses règles d'intervention et de financement propre, en l'attente de la signature de la convention de transition entre la programmation 2007/2013 et la nouvelle 2014/2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

A R R E T E

Article 1 : cadre général

Le présent arrêté adopte les modalités de mise en œuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE bovins ovins caprins) dans la région des Pays de la Loire, au titre des dispositions transitoires fixées par le règlement 1310/2013 cité en référence et relatives au soutien au développement rural par le FEADER, dans le prolongement du précédent règlement (CE) n° 1698/2005, à titre transitoire.

Il a pour objectif d'accompagner financièrement les exploitations agricoles pour des investissements liés aux logements des animaux bovins, ovins, caprins, et prenant en considération l'approche agro-écologique.

Il est précisé également que le lancement de l'appel à candidatures pour le Plan avicole, soutenu par le Conseil régional selon ses règles adoptées sous l'ancienne programmation PDRH 2007/2013, se déroulera aux mêmes dates que celles portées à l'article 2 pour le secteur bovins-ovins-caprins, à titre transitoire.

Article 2 : appel à candidatures au plan de modernisation des bâtiments d'élevage

Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009 modifié, il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, selon le cadre des mesures de soutien au développement rural par le FEADER, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Un appel à candidatures est ouvert du 17 mars 2014 au 30 avril 2014.

Les dossiers sont à déposer dans le courant de cette période près du guichet unique de la direction départementale des territoires (et de la mer) dont relève l'exploitation agricole.

Article 3 : enveloppe de droits à engager

La part de dotation annuelle de l'État est annoncée pour un montant de 1 327 000 €.

Article 4 : Intervention du FEADER

Le FEADER pourra intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat ou les collectivités territoriales, dans le cadre des règles définies par le présent arrêté, et dans la limite d'un taux d'aide de 53 % maximum des aides publiques apportées.

Article 5 : intensité et plafonds d'aide

Pour ce qui concerne l'intervention de l'Etat, les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 1 du présent arrêté, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 2009 modifié, visé ci-dessus.

Dans le cas des groupements d'exploitation en commun, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3, selon un principe de dégressivité du plafond d'investissements éligibles fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : projets éligibles et conditions spécifiques d'accès aux aides

L'aide est réservée aux projets privilégiant les investissements relatifs au logement des animaux, y compris ceux annexes portant sur les locaux sanitaires, parcs de contention et quais d'embarquement.

Précisions concernant les points suivants :

- **Investissements liés à la gestion des effluents d'élevage**

En zone vulnérable : ces investissements sont éligibles dans le cas d'installation d'un jeune agriculteur (ou de la société comprenant un JA) pour son projet de mise aux normes d'exploitation et ce pendant un délai de grâce de 36 mois à compter de sa date d'installation, sous réserve que ces investissements figurent dans le PDE (Plan de développement d'exploitation) et soient réalisés dans ce délai pour obtenir le versement des aides de l'ensemble du PMBE.

En nouvelles zones vulnérables : le délai de 36 mois (délai pendant lequel il est possible de subventionner dans le cadre du PMBE les investissements effectués pour satisfaire à des normes communautaires récemment introduites, respectées dans ce délai) commence à la date d'entrée en vigueur du programme d'actions, soit le 1^{er} novembre 2013.

Le délai de mise en conformité des élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage ne pourra pas dépasser le 1^{er} octobre 2016, pour pouvoir être subventionnés.

Hors zone vulnérable : le jeune agriculteur bénéficie des mêmes avantages dans le cadre du délai de grâce de 36 mois admis pour la réalisation de mise aux normes, comme indiqué ci-dessus.

Les délais de mise aux normes précisés ci-dessus sont fondés sur les règles de l'ancienne programmation PDRH 2007/2013, et demeurent valables pour les dossiers engagés tant que les nouveaux programmes de développement rural régionaux 2014/2020 ne sont pas approuvés par la Commission européenne. Sur ce dernier point, le règlement (UE) 1305/2013 prévoit que les aides ne pourront être apportées que dans le respect d'un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation ou de 12 mois pour les autres cas, à compter de la date à laquelle les nouvelles exigences deviennent obligatoires.

- **système de contention et d'embarquement d'animaux**

L'obtention des aides est conditionnée par le respect de la règle spécifique suivante : en élevage bovin et/ou ovin, l'exploitation agricole doit comporter un système de contention et d'embarquement d'animaux, à l'issue de la réalisation du projet de modernisation (descriptif bovins en annexe 2).

- **expertise de dimensionnement des capacités de stockage des effluents d'élevage**

Les dossiers de demande d'aide PMBE doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage.

En conséquence, cette expertise devra obligatoirement être réalisée selon la méthode du DEXEL en fonction non pas des périodes d'interdiction d'épandage, mais en fonction des périodes recommandées au plus près des besoins des cultures.

Il est précisé qu'au moment de la demande de paiement de l'aide PMBE, le bénéficiaire devra être en mesure de justifier que son exploitation réponde aux normes en vigueur à ce moment là.

Article 7 : Priorités régionales et critères de sélection

Les dossiers présentés sont classés et sélectionnés par ordre de priorité suivant :

- **Priorité n°1 : demandes formulées par les jeunes agriculteurs** bénéficiaires des aides à l'installation, en application des articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période des trois ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation, ainsi que ceux dans leur quatrième ou cinquième année d'installation et ayant inscrit initialement à leur PDE le projet d'investissement de modernisation.

(Depuis, le 1^{er} janvier 2007 : le projet d'investissements du JA doit être inscrit dans son PDE).

- **Priorité n°2 : projets ovins et caprins exclusivement :**

Un projet est qualifié « ovin ou caprin » lorsque l'investissement concerne spécialement l'élevage ovin ou caprin :

- en ovin : le demandeur détient au moins 100 brebis.
- en caprin : le demandeur détient un cheptel d'au moins 150 chèvres et/ou un engagement de collecte de 80 000 litres au moment du dépôt de dossier.

Maîtrise des effluents d'élevage « bovins », hors JA : les investissements relevant de la maîtrise des effluents d'élevage, éligibles en nouvelles zones vulnérables ou hors zones vulnérables comme précisé à l'article 6, sont assimilés à la catégorie de priorité 2, à la suite des projets ovins et caprins.

- **Priorité n°3 : projets portant sur le logement de jeunes bovins à l'engraissement, mâles ou femelles âgées de moins de 2 ans, et pour les veaux de boucherie dans le cadre d'une contractualisation de la production avec l'acheteur pour une période de 5 ans.**
- **Priorité n°4 : projets portant sur le logement d'animaux autres que les jeunes bovins cités précédemment.**

Pour les investissements relevant des priorités 2, 3, 4, ceux-ci sont considérés spécifiquement par niveau de priorité et ne peuvent être retenus qu'à la condition que ceux relevant de la priorité supérieure aient été intégralement satisfaits.

Article 8 : Instruction, gestion des dossiers , engagements comptable et juridique

L'instruction des dossiers est assurée par les DDT(M) (guichet unique).

A l'issue de la phase d'instruction, et compte tenu des crédits disponibles et des critères de priorité prévus à l'article 7, la détermination de la liste des dossiers à retenir est effectuée au plan régional par la DRAAF selon les règles du présent arrêté, et communiquée au Conseil régional pour accord de co-financement FEADER.

Il en est de même pour l'appel à candidature PMBE avicole que reconduit le Conseil Régional sur ses propres financements avec cofinancement FEADER.

Le préfet de région affecte les enveloppes correspondantes de crédits Etat à chacun des départements. En application du principe de gestion régionale du PMBE, le taux de couverture des besoins d'aide par niveau est identique entre départements.

Les dossiers sont engagés comptablement et juridiquement :

- dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de files d'attente. En application du principe de gestion régionale du PMBE, le taux de couverture des besoins d'aide pour un niveau donné de priorité sera identique entre départements.
- selon leur rang de priorité défini à l'article 7, à l'issue de la phase d'instruction, et subsidiairement par l'ordre d'arrivée au guichet unique (dossier complet), puis par ordre croissant de montant d'aide à attribuer.
- En cas de contraintes financières dès le 1° niveau de priorité (JA en priorité P1), en interne à ce niveau 1, les catégories d'investissements seront couvertes dans l'ordre graduel des priorités énoncées à l'article 7 : d'abord les investissements de priorité P2 jusqu'à épuisement, puis P3 et ainsi de suite.

Les dossiers, ne pouvant être engagés par indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un nouvel appel ultérieur à candidatures, le cas échéant, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

Les projets qui ne correspondent pas aux priorités régionales sont rejetés « au fil de l'eau » sans qu'il soit utile d'attendre la phase ultime d'examen des dossiers.

Hormis le cas dérogatoire d'installation d'un jeune agriculteur au sein d'une société, une seule demande peut être déposée et accordée par période de 5 ans à compter de la date de la décision d'attribution d'aide, y compris si l'intéressé n'a pas donné suite à un précédent projet pour lequel une aide lui avait été déjà accordée.

Article 9 : Les modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Vincent FAVRICHON

ANNEXE 1 – PMBE -
INTENSITÉ DE L'AIDE : PLAFOND D'INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET TAUX D'AIDE

Pour une exploitation :

Montant Investissements	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum		Taux maximum de subvention (part Etat + part FEADER (1))	
		Sans JA	Pour un bénéficiaire JA	Sans JA	Pour un bénéficiaire JA
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	80 000,00 €	15%	25 %
	Rénovation	50 000 €	60 000,00 €		

Pour les JA : majoration de 10 points du taux de subvention et de 10 000 € du montant subventionnable à la condition que l'investissement soit porté dans le PDE (Projet de Développement de l'Exploitation) ; pour les formes sociétales, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés exploitants bénéficiant du statut de JA sur le nombre total des associés exploitants.

Cas des GAEC : dégressivité du plafond d'investissements en fonction du nombre d'associés correspondant au nombre d'exploitations regroupées.

Le montant de travaux éligibles calculé selon les dispositions ministérielles ne peut excéder un plafond résultant de l'application des éléments du tableau ci-dessous, selon la situation du demandeur.

GAEC	Avec JA			Sans JA		
	1 ^{re} exploitation regroupée avec JA	2e exploitation regroupée (*)	3e exploitation regroupée (*)	1 ^{re} exploitation regroupée	2e exploitation regroupée	3e exploitation regroupée
Construction neuve	80 000 €	50 000 €	30 000 €	70 000 €	45 000 €	25 000 €
Rénovation	60 000 €	35 000 €	25 000 €	50 000 €	30 000 €	20 000 €

(*) ou, s'il s'agit d'un autre JA, les plafonds de base JA comme indiqué dans le deuxième tableau ci-dessus

Lorsque l'exploitant a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du PMPOA1, le taux de base de l'aide Etat passe de 7,5% à 5%, hormis le cas des jeunes agriculteurs.

Montant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux subvention (part Etat + part FEADER (1))
Minimum 15 000 €	Construction neuve	70 000 €	10%
	Rénovation	50 000 €	

(*) La part FEADER ne peut excéder 53 % de l'aide globale publique attribuée.

ANNEXE 2 : précisions techniques relatives aux systèmes de contention s'imposant à l'élevage bovin selon son type

L'exploitation agricole du demandeur doit comporter un système de contention et d'embarquement des animaux, à l'issue de la réalisation du projet de modernisation.

Les dispositifs sont précisés par catégories de bovins.

Ils doivent présenter au moins les équipements suivants, selon le cas :

	Vaches laitières – Vaches allaitantes	Bovins à l'engraissement (Jeunes Bovins)
CONTENTION (au minimum)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ box intervention avec barrière de contention + porte ou cornadis, ➤ OU porte de contention en bout de couloir et barre anti-recul, ➤ OU cage de contention fixe en bout de couloir, ➤ OU ligne de cornadis avec jeu de barrières pour contenir l'animal au niveau latéral. 	<ul style="list-style-type: none"> • parc et couloir de contention avec porte de contention, • OU cage de contention, accessible par un couloir depuis le bâtiment où sont logés les animaux.
EMBARQUEMENT (au minimum)	Embarquement sur aire stabilisée : <ul style="list-style-type: none"> • depuis un couloir sans point de fuite, OU <ul style="list-style-type: none"> • depuis un parc avec jeu de barrières et sans point de fuite. 	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0005

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 14 Mars 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté maire honoraire Monsieur Célestin
SUHARD, commune de LA POSSONNIERE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_128
2014073-0005

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Annie PODEUR, conseillère municipale de la Mairie de LA POSSONNIERE, au nom de l'ensemble du Conseil Municipal, le 10 mars 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Célestin SUHARD, né le 1^{er} octobre 1948 à Forges la Forêt (35), maire de la commune de LA POSSONNIERE, est nommé maire honoraire à compter du 29 mars 2014.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 mars 2014

Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014080-0002

**signé par
François BURDEYRON**

le 21 Mars 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à Mme Elodie
DEGIOVANNI, Secrétaire général de la
Préfecture (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2014080-0002

Délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI
Secrétaire générale de la préfecture
(modificatif)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LAL-LART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2012/004 modifié du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2013245-0001 du 2 septembre 2013 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie DEGIOVANNI, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, Directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Elodie DEGIOVANNI et de M. Stéphane CHIPPONI, la délégation qui leur est accordée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur. »

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 6 de l'arrêté SG/ MICCSE n° 2013245-0001 du 2 septembre 2013 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de Mme Elodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance du préfet est exercée par M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, Directeur de cabinet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet. »

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, Directeur de cabinet et le sous-préfet de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 mars 2014
Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0002

**signé par
Luc LUSSON**

le 14 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté modificatif portant agrément d'un
centre de formation des conducteurs
responsbles d'infractions

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
Tél : 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Arrêté modificatif N° 1 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions.
DRCL- 2014073-0002

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/11 N° 152 du 22 février 2011 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014063-0002 du 04 mars 2014 autorisant Mme Monique MORTIER à assurer en Maine-et-Loire, pour l'établissement dénommé "CONTINUUM CONDUITE", la formation des conducteurs responsables d'infractions sous le numéro d'agrément R 14 049 0001 0 ;

Considérant le dossier présenté par Mme Monique MORTIER, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral 04 mars 2014 précité est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- 52, Boulevard du roi René – Foyer Marguerite d'Anjou à ANGERS,
- Rue du Vieux Pont – Hôtel Mercure à SAUMUR.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l'éducation routière en Maine-et-Loire,
- Madame Monique MORTIER.

Angers, le 14 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0003

**signé par
Luc LUSSON**

le 14 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation funéraire délivrée pour 1 an à
l'entreprise individuelle "transports, assistance
et services funéraires TASF" située 31 rue du
Dr Chailloux à CHAMPIGNE - Responsable :
Benjamin CHAIGNON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014073-0003
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 07 mars 2014, formulée par Monsieur Benjamin CHAIGNON, responsable de l'entreprise individuelle « Transports, Assistance et Services Funéraires -TASF- » tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 1 an à l'entreprise individuelle suivante :

Entreprise « Transports, Assistance et Services Funéraires -TASF- »
Située 31 rue du Docteur Chailloux 49330 CHAMPIGNE
exploité par : Monsieur Benjamin CHAIGNON

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-348**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 14 mars 2014

Signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-348

· Organisation des obsèques	oui	1 an
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	1 an
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0004

**signé par
Luc LUSSON**

le 14 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à l'établissement secondaire de la SA OGF
"FUNEROC" situé 32 rue du Pinelier à
SEGRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014073-0004
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-375 du 25 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-012, l'établissement secondaire de la SA OGF « Funéroc », situé 32 rue du Pinelier à SEGRE,

Vu la demande reçue le 14 février 2014, complétée le 10 mars 2014, formulée par M. Marc HUGUET, responsable de l'établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « FUNEROC »
32 rue du Pinelier 49500 SEGRE
exploité par : M. Marc HUGUET, responsable

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-012

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 14 mars 2014

signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-012

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014076-0004

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 17 Mars 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Modification de l'agrément d'un organisme de formation (CFPET) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

Arrêté DRCL n° 2014076-0004
portant modification de l'agrément d'un organisme
de formation assurant la préparation au certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code des transports

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant la création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 6 juin 2012 ;

Considérant la demande formulée le 21 février 2014 par M. Olivier CHRETIEN, dirigeant du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi (CFPET), sis 2, côte du peu à LUSSAULT-SUR-LOIRE (37400), visant à agréer un nouveau formateur au sein de son organisme de formation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane ABALAIN né le 5 novembre 1978 à Brest (29) est agréé pour dispenser la formation des candidats à l'examen du certificat de capacité des conducteurs de taxi et leur formation continue pour la matière suivante : Epreuve de conduite et de comportement.

Article 2 : La formation des candidats à l'examen et leur formation continue sont dorénavant assurées par MM. Mauro CUZONNI, Jacques LEMERCIER, Laurent STONA, Olivier CHRETIEN et Stéphane ABALAIN.

Article 3 : Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petit remise, donner un avertissement, suspendre ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Olivier CHRETIEN.

Fait à Angers, le 17 mars 2014

Pour le préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,

signé : ÉLODIE DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014078-0001

signé par
Guillaume ARVIER

le 19 Mars 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL A. GIRARD "A. Girard - Pompes
Funèbres Girard" située 23 route d'Angers au
LOUROUX BECONNAIS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014078-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-320 du 14 mars 2008 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-044, la société SARL A. GIRARD située au LOUROUX BECONNAIS,

Vu la demande reçue le 26 février 2014, complétée le 14 mars 2014, formulée par M. André GIRARD en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SARL A. GIRARD « A. Girard - Pompes Funèbres Girard »
23 route d'Angers 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
exploité par : M. André GIRARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-49-044**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Fait à ANGERS, le 19 mars 2014

Signé Guillaume ARVIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-044

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0006

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : GF

2014 017 - 0006

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2014 - 258

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté n° 2014-043 du 20 janvier 2014 portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mercredi 26 mars 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction Générale des étrangers en France (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le **18 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0007

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 18 Mars 2014

**PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : GP

2014077 - 0007

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION
N° 2014 - 259

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014-043 du 20 janvier portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 26 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

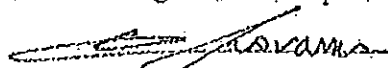
Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

18 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014070-0009

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 11 Mars 2014

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté préfectoral du 11 mars 2014 portant
modification des statuts de Montrevault
Communauté

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Montrevault Communauté
Modifications statutaires
- Adresse du siège
- Modification du tableau des
voies communautaires annexé aux statuts
- Temps d'activité péri-éducatif
- Multi accueil au 1^{er} juillet 2014
Arrêté n° 2014070-0009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 947 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Canton de Montrevault;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 5 novembre 2013, 9 décembre 2013 et 20 janvier 2014 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de Montrevault Communauté,

La Boissière sur Evre	en date des 18 décembre 2013, 15 janvier 2014 et 12 février 2014
Chaudron-en-Mauges	en date du 14 février 2014
La Chaussaire	en date des 16 janvier 2014 et 11 février 2014
Le Fief-Sauvin	en date des 16 janvier 2014 et 11 février 2014
Le Fuilet	en date des 16 janvier 2014 et 13 février 2014
Montrevault	en date des 17 décembre 2013 et 11 février 2014
Le Puiset-Doré	en date des 17 janvier 2014 et 13 février 2014
Saint-Pierre-Montlimart	en date du 06 février 2014
Saint-Quentin-en-Mauges	en date des 10 janvier 2014 et 14 février 2014
Saint-Rémy-en-Mauges	en date des 16 janvier 2014 et 13 février 2014
La Salle et Chapelle Aubry	en date des 15 janvier 2014 et 11 février 2014

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012 324 - 0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} – Est autorisée dans les communes de :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| - La Boissière-sur-Èvre | - Le Puiset-Doré |
| - Chaudron-en-Mauges | - Saint-Pierre-Montlimart |
| - La Chaussaire | - Saint-Quentin-en-Mauges |
| - Le Fief-Sauvin | - Saint-Rémy-en-Mauges |
| - Le Fuilet | - La Salle-et-Chapelle-Aubry |
| - Montrevault | |

La création d'une Communauté de Communes qui se substitue au S.I.V.M. du canton de Montrevault et qui prend le nom de Montrevault Communauté.

Article 2. – Objet de la Communauté :

I. Compétences obligatoires

I.1) Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territorial et schéma de secteur,
- plan local d'urbanisme,
- instruction du droit des sols,
- plan de déplacement urbain,
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

I.2) Développement économique

- aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire : Belleville à Saint-Pierre-Montlimart, Montrémy à Saint-Rémy-en-Mauges,
- création, aménagement, entretien, gestion et extension des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques nouvelles,
- aménagement, entretien et gestion des extensions des zones existantes : Bel-Air à Chaudron-en-Mauges, La Villeneuve au Fief-Sauvin, La Camusière au Puiset-Doré, La Boulaie et La Paganne à Saint-Pierre-Montlimart, Bellevue à Saint-Quentin-en-Mauges, Le Gatineau I et La Rambardière à La Salle-et-Chapelle-Aubry,
- immobiliers d'entreprises,
- actions d'étude, de promotion et de prospection dans le domaine économique,
- toutes les ZAC sont considérées comme relevant de la CC.

II. Compétences optionnelles

II.1) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire : toutes les voiries communales, définies comme telles au sein du code de la voirie routière, telles qu'identifiées sur la liste exhaustive jointe en annexe, piste d'éducation routière ; ouvrages d'art supportant de la voirie communale et inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

II.2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Est défini comme d'intérêt communautaire : programme local de l'habitat.

II.3) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

II.4) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Sont définis comme d'intérêt communautaire tous les équipements sportifs existants ou à créer qui suivent : stades de football, gymnases, terrains de basket et hand-ball de plein air, bouledromes, terrains de tennis, piscines, patinoires, bowlings, pistes d'athlétisme, salles de sports, bases de loisirs aquatiques, terrains de plein air permettant la pratique sportive (un terrain de plein air étant défini comme terrain où se trouvent implantés des équipements dédiés à cette pratique – limite de terrain de jeu sur le sol et/ou poteaux, buts, paniers), vestiaires et salles attenantes aux installations sportives précitées.

III. Compétences facultatives

III.1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la coordination ou la mise en place de services sociaux en direction de l'insertion professionnelle des jeunes et des sans-emplois (Mission locale, accueil local +de 26 ans),
- le portage de repas à domicile,
- la petite enfance (0-3 ans) : Relais assistantes maternelles, **Multi-accueil au 1^{er} juillet 2014**
- l'enfance et jeunesse : ensemble des actions sauf périscolaires,
- le centre aéré de la Pétinière implanté à Chaudron-en-Mauges.
- la construction de bâtiment(s), aménagement et équipement de terrain(s) destiné(s) à la mise à disposition de l'Association les Restos du Cœur.
- le temps d'activité péri-éducatif

III.2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels.

- Sont définis comme d'intérêt communautaire tous les équipements culturels existants ou à créer qui suivent : bibliothèques, médiathèques, centres culturels, salles de spectacles, salles des fêtes ou salles polyvalentes réservées à cet usage, musées, écoles de musique ou toute autre structure favorisant l'apprentissage de la musique, écoles d'arts plastiques et lettres ou toute autre structure favorisant l'apprentissage des beaux-arts, écoles de danse ou toute autre structure favorisant l'apprentissage de la danse, théâtres de plein air, bâtiments annexes attenants aux équipements précités.

Sont d'intérêt communautaire :

- Office de Tourisme,
- l'entretien et le développement du réseau de sentiers de randonnées,
- toute action s'inscrivant dans le cadre de la démarche patrimoniale communautaire « La terre de toutes façons ! »,
- le financement des spectacles Scènes de Pays choisis par la Communauté,
- les actions d'animation de territoire : gala des vignerons, concours des vins, journée du patrimoine, visites d'entreprises, événements et élaboration d'un document relatifs aux guerres de Vendée.

III.3) Protection et mise en valeur de l'environnement

- contrôle des installations d'assainissement autonome,
- actions d'aménagement, de mise en valeur ainsi que d'amélioration et de protection du réseau hydrographique et des milieux humides

III.4) Construction, extension, entretien, fonctionnement d'équipements, coordination, soutien à l'animation dans les domaines administratifs d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire : la caserne de la gendarmerie implantée à Montrevault, la trésorerie implantée à Montrevault.

III.5) Conventions de mandat : au titre de l'article L. 5214-16-1, la communauté et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

III.6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de santé d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire : maisons de santé, maisons médicales.

III.7) Création de zone(s) de développement éolien.

Article 3. – Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 rue Athur Gibouin – 49110 MONTREVAULT

Article 4. – La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. – La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé comme suit :

- Communes de moins de 2 000 habitants : 3 délégués titulaires
- Au-delà : 2 délégués titulaires supplémentaires par tranche de 1 à 1 000 habitants.

Toutes les communes auront à désigner 3 délégués suppléants.

Article 6. – La participation financière des communes extérieures au canton relative à la compétence « centre aéré » est définie par une convention passée entre la Communauté de Communes et ces dernières.

Article 7. – Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

Article 8. – Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Montrevault.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de Montrevault Communauté, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 11 mars 2014
Pour le préfet absent,
La secrétaire générale de la préfecture

Signé Elodie DEGIOVANNI

**Compétence voirie de la Communauté de Commune du Canton de Montrevault
Annexe à la délibération du 5 Juillet 2011
Modifiée par délibération du 05.11.2013
portant nouvelle rédaction de la compétence voirie**

LISTE EXHAUSTIVE DES VOIES DEFINIES COMME D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Commune de la Boissière sur Evre

LA BOISSIERE	VC 1	VL	la Prée - la Bâte
LA BOISSIERE	VC 2	VL	du Carroye
LA BOISSIERE	VC 3	VL	La Madeleine
LA BOISSIERE	VC 101	VD	Maison Neuve
LA BOISSIERE	VC 102	VD	Saint Jean
LA BOISSIERE	VC 103	VL	Bel Air - La Petite Colle
LA BOISSIERE	VC 104	VD	La Petite Bâte
LA BOISSIERE	VC 105	VD	La Hurtaudière
LA BOISSIERE	VC 106	VD	La Grande Audouinière
LA BOISSIERE	VC 107	VD	La Petite Audouinière
LA BOISSIERE	VC 108	VD	Le Petit Bourg
LA BOISSIERE	VC 109	VD	La Barboterie
LA BOISSIERE	U 3	VD	Rue des Vignes Rouges
LA BOISSIERE	U 4	VD	Rue du Pinler
LA BOISSIERE	U 5	VD	Rue de l'Evre
LA BOISSIERE	U 7	VD	Rue du Bois d'Ansault
LA BOISSIERE	U 8	VD	Allée des Coteaux
LA BOISSIERE	U 10	VD	Allée des Fraiches
LA BOISSIERE	U 11	VD	Allée des Tilleuls
LA BOISSIERE	U 13	VD	Allée du Clos
LA BOISSIERE		VD	Chemin du Moulin de l'Essart

Commune de Chaudron en Mauges

CHAUDRON EN MAUGES	VC 5	VL	route du Pin-en-M.
CHAUDRON EN MAUGES	VC 6	VL	de la SALLE-Aubry à St QUENTIN-en-M.
CHAUDRON EN MAUGES	VC 101	VL	de la RD 17 à St QUENTIN-en-M.
CHAUDRON EN MAUGES	CR 1	VD	la COUPE CHOLIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 2	VD	la GRONIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 3	VD	l' HONTRIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 4	VD	le PETIT HOUSSET
CHAUDRON EN MAUGES	CR 5	VD	la MAISON NEUVE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 6	VD	la CAHARDIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 7	VD	la GAUPIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 8	VD	la BELANCIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 9	VD	la DENIZIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 10	VD	l' HORTIONNIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 11	VD	la HAUTE BOULAIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 12	VD	la GUENAUDIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 13	VD	le COTEAU
CHAUDRON EN MAUGES	CR 14	VD	la GATSALIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 15	VD	la GRANDE CHATAIGNERAIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 16	VD	la BASSE CHARONNERIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 17	VD	la COMMANDERIE - la Pte CHATAIGNERAIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 18	VD	la LARGERIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 19	VD	la HAUTE COMMANDERIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 20	VD	la GRANDE CHAUVINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 21	VD	la RACRIE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 22	VD	l' ERINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 23	VD	l' AULNAY COULON
CHAUDRON EN MAUGES	CR 24	VD	la GLORIEUSIERE

CHAUDRON EN MAUGES	CR 25	VD	la POUPINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 26	VD	la BOULAIE – LIBERGE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 27	VD	la BOURELIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 28	VD	la FORGE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 29	VD	le MOULIN de la FORGE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 30	VD	l' AUBRIERE – GRITIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 31	VD	la MESLIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 32	VD	la PETITE CHAUVINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 33	VD	le MOULIN NEUF
CHAUDRON EN MAUGES	CR 34	VL	la MARMITIERE – liaison VC5 CD 17
CHAUDRON EN MAUGES	CR 35	VD	la TRAHANIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 36	VD	la MARMITIERE – (antenne)
CHAUDRON EN MAUGES	CR 37	VD	la GUITONNIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 38	VD	la RAVALLIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 39	VD	la GOTSARDIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 40	VD	le PINOU
CHAUDRON EN MAUGES	CR 41	VL	la GREODIERE – (entre CD17 et CD350)
CHAUDRON EN MAUGES	CR 42	VL	la FARINIERE – (entre CD350 et CD201)
CHAUDRON EN MAUGES	CR 43	VD	la GOBINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 44	VD	la RIPAUDIÈRE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 45	VD	les GENETERES
CHAUDRON EN MAUGES	CR 46	VD	l' AUPAIRE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 47	VD	la GRANDIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 48	VD	la PETINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 49	VD	LA BASSE PETINIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 50	VD	la RENARDIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 51	VD	BOURG PAILLOU
CHAUDRON EN MAUGES	CR 52	VD	la BURONNIERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 53	VD	le DOMAINE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 54	VD	la JAMBUERE
CHAUDRON EN MAUGES	CR 55	VD	la BOISSONNIERE
CHAUDRON EN MAUGES	R 13	A	rue de la ZONE ARTISANALE

Commune de la Chaussaire

LA CHAUSSAIRE	VC 1	VL	La Chaussaire au Doré
LA CHAUSSAIRE	VC 2	VL	La Chaussaire à Geste
LA CHAUSSAIRE	VC 3	VL	Beauregard à la Remaudière
LA CHAUSSAIRE	VC4	VL	de la Promenade
LA CHAUSSAIRE	VC5	VL	La Croix des Bates
LA CHAUSSAIRE	VC 101	VL	de La Foy au Puiset Doré
LA CHAUSSAIRE	VC 102	VL	la Bate Principale
LA CHAUSSAIRE	VC 103	VL	la Bate Secondaire
LA CHAUSSAIRE	VC 104	VL	Le Moulin Tourneau
LA CHAUSSAIRE	VC 105	VL	Du VC101 au VC5
LA CHAUSSAIRE	VC201	VD	La Foy
LA CHAUSSAIRE	VC202	VD	La Jouamerle
LA CHAUSSAIRE	VC203	VD	La Roberdière
LA CHAUSSAIRE	VC204	VD	Le Petit Verret
LA CHAUSSAIRE	VC205	VD	Le Parmenier
LA CHAUSSAIRE	VC206	VD	Le Lac Roger
LA CHAUSSAIRE	VC207	VD	Le Patis
LA CHAUSSAIRE	VC208	VD	Terre Neuve
LA CHAUSSAIRE	VC209	VD	La Bodinière
LA CHAUSSAIRE	VC210	VD	L'Epine

LA CHAUSSAIRE	VC211	VD	La Basse Chauvelière
LA CHAUSSAIRE	VC212	VD	Le Moulin de Rolet
LA CHAUSSAIRE	VC213	VD	Le Fromenteau
LA CHAUSSAIRE	VC214	VD	St Augustin
LA CHAUSSAIRE	VC215	VD	La Prémaudière
LA CHAUSSAIRE	VC216	VD	Haute Chauvelière
LA CHAUSSAIRE	VC217	VD	La Poirière
LA CHAUSSAIRE	VC218	VD	La Chohonnière
LA CHAUSSAIRE	VC219	VD	Saint -- Pierre
LA CHAUSSAIRE	VC220	VD	La Serronnière
LA CHAUSSAIRE	VC221	VD	La Gaubelière
LA CHAUSSAIRE	VC222	VD	Le Plessis
LA CHAUSSAIRE	VC223	VD	La Hardière
LA CHAUSSAIRE	R2	VD	Rue des Moulins
LA CHAUSSAIRE	R10	VD	Chemin de Saint Augustin
LA CHAUSSAIRE	R12	ZA	Impasse des Tilleuls

Commune du Fief Sauvin

LE FIEF SAUVIN	VC 4	VL	du GRAND VERGER
LE FIEF SAUVIN	VC 5	VL	du NOMBAULT
LE FIEF SAUVIN	VC 6	VL	du TERREAU
LE FIEF SAUVIN	VC 6	VL	du TERREAU
LE FIEF SAUVIN	VC 7	VL	face au COUDRAY
LE FIEF SAUVIN	VC 101	VL	de la GOHARDIERE
LE FIEF SAUVIN	VC 102	VL	de la BROSSE NEUVE
LE FIEF SAUVIN	VC 103	VL	de CLODY
LE FIEF SAUVIN	VC 104	VL	de la HERSE
LE FIEF SAUVIN	VC 105	VL	de SAINT VINCENT
LE FIEF SAUVIN	VC 106	VD	de la COURASSIERE
LE FIEF SAUVIN	VC 107	VL	des ONGLEES
LE FIEF SAUVIN	VC 108	VD	de la CHEVRIE
LE FIEF SAUVIN	VC 109	VD	BREAU
LE FIEF SAUVIN	VC 110	VD	de la PETITE CHEVRIE
LE FIEF SAUVIN	VC 111	VD	de la TOURNERIE
LE FIEF SAUVIN	VC 112	VD	de GUICHOLET
LE FIEF SAUVIN	VC 113	VD	de la BOUDINIERE
LE FIEF SAUVIN	VC 114	VD	du POINTREAU
LE FIEF SAUVIN	VC 115	VD	de la ROUSSIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 116	VD	de SURGES
LE FIEF SAUVIN	VC 117	VD	de la TREUGNARDIERE
LE FIEF SAUVIN	VC 118	VD	de la BROSSE VIEILLE
LE FIEF SAUVIN	VC 119	VD	de la TILLAIE
LE FIEF SAUVIN	VC 120	VL	du TERREAU
LE FIEF SAUVIN	VC 121	VD	de l' ALOUETTIERE
LE FIEF SAUVIN	VC 122	VD	de LEPPON
LE FIEF SAUVIN	VC 123	VL	du CORMIER
LE FIEF SAUVIN	VC 125	VD	de l' EPINAY
LE FIEF SAUVIN	VC 126	VD	des AJOUX
LE FIEF SAUVIN	VC 127	VD	de la GRANDE FORET
LE FIEF SAUVIN	VC 128	VD	de la PETITE FORET
LE FIEF SAUVIN	VC 129	VD	du CHAMP d'ALOUETTE
LE FIEF SAUVIN	VC 130	VD	de SAINT VINCENT (antenne)
LE FIEF SAUVIN	VC 132	VD	du BOUCHAUD
LE FIEF SAUVIN	VC 133	VD	de SAINTE MARIE
LE FIEF SAUVIN	VC 135	VD	du COUDRAY

LE FIEF SAUVIN	VC 136	VD	de CHANTEPIE
LE FIEF SAUVIN	VC 137	VD	de la BODINIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 138	VD	du LOGIS NOTRE DAME
LE FIEF SAUVIN	VC 139	VD	de la VIGNARDIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 140	VD	de BEL AIR
LE FIEF SAUVIN	VC 141	VD	des CHEVALERIES
LE FIEF SAUVIN	VC 142	VD	du CRETINEAU
LE FIEF SAUVIN	VC 143	VD	de la SIGOURIE
LE FIEF SAUVIN	VC 144	VD	du PLESSIS
LE FIEF SAUVIN	VC 145	VD	des GRANGES
LE FIEF SAUVIN	VC 146	VD	de la GODINIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 147	VD	de l' EGOTIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 148	VD	des ONGLEES (antenne)
LE FIEF SAUVIN	VC 149	VD	de l' ECHASSERIE
LE FIEF SAUVIN	VC 150	VD	de la TROUÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 151	VD	de la GOHARDIÈRE VIEILLE
LE FIEF SAUVIN	VC 152	VD	de BOSSOREIL
LE FIEF SAUVIN	VC 153	VD	de l' ANDRODIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 154	VD	de la CHARNIÈRE NEUVE
LE FIEF SAUVIN	VC 155	VD	du PETIT VERGER
LE FIEF SAUVIN	VC 156	VD	du GRAND VERGER
LE FIEF SAUVIN	VC 157	VD	de la PAILLERIE
LE FIEF SAUVIN	VC 158	VD	du PONT ROUSSET
LE FIEF SAUVIN	VC 159	VD	du BORDAGE
LE FIEF SAUVIN	VC 160	VD	de l' ANGLAISERIE
LE FIEF SAUVIN	VC 161	VD	de SAINTE CATHERINE
LE FIEF SAUVIN	VC 162	VD	du RABLAIS
LE FIEF SAUVIN	VC 163	VD	de la PORCHETIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 164	VD	de l' ANDORMIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 165	VD	du PETIT NOMBAULT
LE FIEF SAUVIN	VC 166	VD	de la PETRAUDIÈRE
LE FIEF SAUVIN	VC 167	VD	du GRAND NOMBAULT
LE FIEF SAUVIN	VC 168	VD	du MOULINARD
LE FIEF SAUVIN	VC 169a	VD	de la BERANGERIE
LE FIEF SAUVIN	VC 170	VL	de la MULONNERIE
LE FIEF SAUVIN	U 53	VL	Rue de la TAUPINIÈRE
LE FIEF SAUVIN	U 52	VL	Rue du MUGUET (pour partie)

Commune du Fuilet

LE FUILET	VC 4	VL	de la CLARAIE
LE FUILET	VC 6	VL	du CD 143 à BOUZILLE
LE FUILET	VC 101	VL	le PRE CHENEAU – les LOGES
LE FUILET	VC 102	VL	le MOULIN du PRE CHENEAU
LE FUILET	VC 103	VD	de HUCHEPIE
LE FUILET	VC 105	VL	les VINCENTS
LE FUILET	VC 106	VL	SAINT LOUIS
LE FUILET	VC 106	VD	SAINT LOUIS
LE FUILET	VC 107	VL	la GUILLERIE
LE FUILET	VC 107	VD	la GUILLERIE
LE FUILET	VC 109	VL	le BREIL
LE FUILET	VC 110	VL	les TOUCHES
LE FUILET	VC 110	VD	les TOUCHES
LE FUILET	VC 111	VL	de TARTIFUME au VC 203
LE FUILET	VC 111	VD	du VC203 à limite commune
LE FUILET	VC 112	VL	la BAUGE (Recoins)

LE FUILET	VC 202	VL	du CHENE (ST Rémy)
LE FUILET	VC 203	VL	de la BLONDINIÈRE
LE FUILET	VC 204	VL	de la CARROYE à LIRE
LE FUILET	VC 205	VL	de PINCOURT à la MADELEINE
LE FUILET	VC 206	VD	la SALMONIÈRE – PICAUDIÈRE
LE FUILET	VC 207	VD	la GASTINE
LE FUILET	VC 208	VD	le GRAND GAT
LE FUILET	VC 209	VD	la GARILLÈRE
LE FUILET	VC 210	VD	la NOISILLÈRE
LE FUILET	VC 211	VD	la GARENNE
LE FUILET	VC 212	VD	la COUDRAIE – le TAILLIS
LE FUILET	VC 213	VD	la PETINIÈRE
LE FUILET	VC 214	VD	la REBIONIÈRE
LE FUILET	VC 215	VD	l' AUNAY
LE FUILET	VC 216	VD	le CHENE BESSON
LE FUILET	VC 217	VD	la PIE
LE FUILET	VC 219	VD	la CHESNAIE
LE FUILET	VC 220	VD	les CHALLONGES
LE FUILET	VC 221	VD	le MOULIN QUARTERON
LE FUILET	VC 222	VD	la BLANDINIÈRE
LE FUILET	VC 225	VD	le BREIL (antenne)
LE FUILET	VC 226	VD	le BORDAGE GALLIER
LE FUILET	VC 227	VD	des ATELIERS MUNICIPAUX
LE FUILET		VD	ancienne minoterie
LE FUILET	U 21	VL	rue des CHEVRES
LE FUILET	U 22	VL	rue de BRETAGNE (pour partie)
LE FUILET	U 23	VD	chemin des PEUPLIERS
LE FUILET	U 52	VD	rue de la DIVATE
LE FUILET	U 53	VL	rue du GRENOUILLET
LE FUILET	U 54	VL	rue des PETITS PRES
LE FUILET	U 55	VD	rue de la STATION
LE FUILET	U 56 (a)	VD	rue des AJONCS
LE FUILET	U 56 (b)	VD	rue des AJONCS
LE FUILET	U 57	VD	rue des LANDES
LE FUILET	U 58	VD	rue de l' ETANG
LE FUILET	U 59	VD	rue du QUARTIER
LE FUILET	U 70	VL	rue de la CLARAIE
LE FUILET	U 71	VL	rue de la RIMONERIE
LE FUILET	U 72 (a)	VD	rue de la FOSSE à l'ANE
LE FUILET	U 72 (b)	VD	rue de la FOSSE à l'ANE
LE FUILET	U 72		
LE FUILET	Autriche	VD	rue de la FOSSE à l'ANE
LE FUILET	U 72 (d)	VD	rue de la FOSSE à l'ANE
LE FUILET	U 73	VL	rue du VERGER
LE FUILET	U 74	VD	impasse de la TOURTERELLE
LE FUILET	U 75	VD	impasse de la RIMONERIE
LE FUILET	U 76	VD	Gîte de la BARBOTINE

Commune de Montrevault

MONTREVAULT		VD	Le Gas d'Allée
MONTREVAULT		VD	Chemin des Côteaux et de la Bretesche
MONTREVAULT		VL	Chemin de la Roche
MONTREVAULT		VD	Chemin de Chambre Neuve
MONTREVAULT		VL	Cote de Raz-Gué
MONTREVAULT		A	Chemin de Rigual
MONTREVAULT		VL	Rue des Venelles

MONTREVAULT		VL	Allée du Rocher
-------------	--	----	-----------------

Commune du Puiset Doré

LE PUISET DORE	VC1	VL	Bazinière à Geste
LE PUISET DORE	VC2	VL	Route de St Rémy en Mauges
LE PUISET DORE	VC3	VL	du Moulin Pasquereau
LE PUISET DORE	VC4	VL	du Doré à la Chaussaire
LE PUISET DORE	VC5	VL	du Buisson
LE PUISET DORE	VC6	VL	du Doré aux Gastines
LE PUISET DORE	VC7	VL	des Gastines aux Recoins
LE PUISET DORE	VC8	VL	de la Fosse
LE PUISET DORE	VC101	VL	Route de Fromenteau
LE PUISET DORE	VC102	VL	le Cormier
LE PUISET DORE	VC102	VD	le Cormier
LE PUISET DORE	VC102 ^{ns}	VD	le Petit Cormier
LE PUISET DORE	VC103	VD	la Baratonnière
LE PUISET DORE	VC104	VD	le Carré
LE PUISET DORE	VC105	VD	la Derrière
LE PUISET DORE	VC106	VL	le Bordage
LE PUISET DORE	VC107	VD	la Maison Neuve
LE PUISET DORE	VC108	VD	la Pilière
LE PUISET DORE	VC109	VD	la Besnardière
LE PUISET DORE	VC110	VD	les Landes
LE PUISET DORE	VC111	VD	la Dauderie
LE PUISET DORE	VC112	VD	les Blottières
LE PUISET DORE	VC113	VD	les Grandes Bouinières
LE PUISET DORE	VC114	VD	les Petites Bouinières
LE PUISET DORE	VC115	VD	la Papinière
LE PUISET DORE	VC116	VD	les Hauts Champs
LE PUISET DORE	VC117	VD	le Pin
LE PUISET DORE	VC119	VD	la Marchaisière
LE PUISET DORE	VC120	VD	la Grivelière
LE PUISET DORE	VC121	VD	la Derouinière
LE PUISET DORE	VC122	VD	les Loges (aux Gâtines)
LE PUISET DORE	VC123	VD	la Gataudière
LE PUISET DORE	VC124	VD	la Haute Folie
LE PUISET DORE	VC125	VD	le Pinier
LE PUISET DORE	VC126	VD	la Touche
LE PUISET DORE	VC127	VD	les Humeaux
LE PUISET DORE	VC128	VD	la Motte
LE PUISET DORE	VC129	VD	les Landes
LE PUISET DORE	VC130	VD	la Gagnerie
LE PUISET DORE	VC131	VD	la Petinière
LE PUISET DORE	VC132	VD	la Noue Girou 1
LE PUISET DORE	VC133	VD	la Noue Girou 2
LE PUISET DORE	VC136	VD	la Pimpinière
LE PUISET DORE	VC137	VD	la Maison Neuve
LE PUISET DORE	VC139	VD	la Davière
LE PUISET DORE	VC141	VD	la Tabardière

Commune de La Salle et Chapelle Aubry

SALLE & CHAPELLE AUBRY	VC 4	VL	Route de BEAUPREAU
SALLE & CHAPELLE AUBRY	VC 6	VL	Route de St QUENTIN
SALLE & CHAPELLE AUBRY	VC 101	VL	Route de la BELLIERE
SALLE & CHAPELLE AUBRY	VC 102	VL	Route du PIN - en - Mauges

SALLE &CHAPELLE AUBRY	VC 103	VL	Route de GODESSARD
SALLE &CHAPELLE AUBRY	VC 104	VL	Route de FREMERIT
SALLE &CHAPELLE AUBRY	VC 105	VL	Route de la BOUCHETIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	VC 106	VL	Route du BUTRAY
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 200	VD	CR de la FOUCHARDIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 201	VD	CR la TALBOTIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 202	VD	CR de la COURGEONNIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 203	VD	CR la CONTE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 204	VD	CR de la PAILLERIE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 205	VD	CR de BEL - AIR
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 206	VD	CR du PLESSIS
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 207	VD	CR de la GUILLONNIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 208	VD	CR la CROTTIER
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 209	VD	CR de la CAILLARDIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 210	VD	CR de la RIOTE -« Les Lilas »
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 211	VD	CR de la RIOTE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 213	VD	CR la SOLONNIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 214	VD	CR la RAIMBARDIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 215	VD	CR la HAYE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 216	VD	CR de GODESSARD
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 217	VD	CR de BAROT
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 218	VD	CR de la MAISON NEUVE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 219	VD	CR de la BREULIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 220	VD	CR du LANDREAU
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 221	VD	CR de la TUILERIE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 222	VD	CR de la NOUE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 223	VD	CR de la BOISIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 224	VD	CR de la COUPERIE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 225	VD	CR de la BODONNIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 226	VD	CR de la BOUCHETIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 227	VD	CR du FOUBRARD
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 228	VD	CR de la DENISIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 229	VD	CR de la ROCHE VETELAY
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 230	VD	CR des salles sportives et culturelles
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 231	VD	CR de la MERCERIE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 232	VD	CR de la GAGNERIE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 233	VD	CR de la BERTINIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 234	VD	CR de SAINT -- ANDRE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 235	VD	CR du FRENE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 236	VD	CR de la ROUSIERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 237	VD	CR de la VERROUILLERE
SALLE &CHAPELLE AUBRY	CR 238	VD	CR de FALAIS
SALLE &CHAPELLE AUBRY	U 50	VD	Rue de CANCALE

Commune de St Quentin en Mauves

SAINT QUENTIN	VC 2	VL	La Boutellerie
SAINT QUENTIN	VC 3	VL	Route de St Christine
SAINT QUENTIN	VC 4	VL	Route de la Salle Aubry
SAINT QUENTIN	VC 5	VL	Route de Neuvy en Mauves
SAINT QUENTIN	VC 7	VL	La Queue de Loire
SAINT QUENTIN	VC 8	VL	La Girouardière
SAINT QUENTIN	VC 9	VD	Grosfoill
SAINT QUENTIN	VC 10	VD	La Poissonnière
SAINT QUENTIN	VC 11	VD	Le Foutelais
SAINT QUENTIN	VC 12	VD	Aulnay Chauvat

SAINT QUENTIN	VC 13	VL	La Corderie
SAINT QUENTIN	VC 14	VD	Chemin de la Truère
SAINT QUENTIN	VC 101	VD	La Torchonnière
SAINT QUENTIN	VC 103	VD	Le Coudray
SAINT QUENTIN	VC 104	VL	Aulnay Gobain
SAINT QUENTIN	VC 105	VD	Bois Pineau – Reculée
SAINT QUENTIN	VC 106	VD	La Caillardière
SAINT QUENTIN	VC 107	VD	La Lande
SAINT QUENTIN	VC 108	VD	L' Aulnay aux Moines
SAINT QUENTIN	VC 109	VD	La Minière
SAINT QUENTIN	VC 207	A	Rue des Métiers
SAINT QUENTIN	VC 213	VD	Chemin de la Petite Cure

Commune de St Pierre Montlimart

ST PIERRE	VC 1	VL	VC DE LA BASSE POUZE
ST PIERRE	VC 2	VL	LA GERFAUDIÈRE (VC3 – VC116)
ST PIERRE	VC 3	VL	ROUTE DE BELLEVILLE
ST PIERRE	VC 4	VL	VC DE LA MASSONNIÈRE
ST PIERRE	VC 5	VL	ROUTE DE LA POINDASSERIE
ST PIERRE	VC 6	VL	ALLEE NOIRE
ST PIERRE	VC 7	VL	LA BELLIERE (ALLEE ROUGE)
ST PIERRE	VC 8	VL	ROCHARD
ST PIERRE	VC 10	VL	LA GERFAUDIÈRE (VC2 – D752)
ST PIERRE	VC 11	VL	LA BARRE
ST PIERRE	VC 106	VL	LA LANDE
ST PIERRE	R 38	VL	ALLEE DES PEPINIERES
ST PIERRE	VC 101	VD	COUROSSE
ST PIERRE	VC 102	VD	LE SOUCHET
ST PIERRE	VC 103	VD	LA BRIMBUERE
ST PIERRE	VC 104	VD	LA MUSSETIERE
ST PIERRE	VC 105	VD	LES COTEAUX
ST PIERRE	VC 107	VD	LA BLINIÈRE
ST PIERRE	VC 108	VD	LA MINGOTIERE
ST PIERRE	VC 109	VD	Autriche EPINAY
ST PIERRE	VC 110	VD	LE HOUSSAY
ST PIERRE	VC 111	VD	Autriche AMBRIÈRE
ST PIERRE	VC 112	VD	JOUSSELIN
ST PIERRE	VC 113	VD	POINT – HAUT BEGROLLES
ST PIERRE	VC 114	VD	BRALLES
ST PIERRE	VC 115	VD	LE PLESSIS
ST PIERRE	VC 116	VD	LE VIEUX CHILLOU
ST PIERRE	VC 117	VD	LA TOURTELLIERE - BELLIERE
ST PIERRE	VC 118	VD	LES MOURANDIERES
ST PIERRE	VC 119	VD	Autriche ARMAZY
ST PIERRE	VC 120	VD	LA COCHETIERE - LE CHAPITRE
ST PIERRE	VC 121	VD	LA GALICHERAIE
ST PIERRE	VC 122	VD	LA MARTINIÈRE
ST PIERRE	VC 123	VD	LA CORNUERE
ST PIERRE	VC 124	VD	LA MINERIE
ST PIERRE	VC 125	VD	LA POULTIERE
ST PIERRE	VC 126	VD	ACCES SOCOMEMAU (sur RD 752)
ST PIERRE	VC 127	VD	SAINTE JUST
ST PIERRE	VC 128	VD	LA BILLONNIÈRE
ST PIERRE	VC 129	VD	LE BUTE
ST PIERRE	VC 130	VD	LA BASSE SEMEUNIÈRE

ST PIERRE	VC 131	VD	LA MASSONIERE
ST PIERRE	VC 132	VD	LE BAS BEGROLLES
ST PIERRE	VC 133	VD	LE CHILLOU
ST PIERRE		VD	L'Autriche
ST PIERRE		VL	Chemin des Colins
ST PIERRE	R 15	VL	CHEMIN DE LA BARRE
ST PIERRE	R 58	A	ZI DES PAGANNES
ST PIERRE			Voies incluses dans le périmètre de la zone de Belleville
ST PIERRE			Parking de l'Ecusson (transféré avec le SIVU de l'Ecusson)

Commune de St Rémy en Mauges

ST REMY	VC 1	VL	de St Rémy au Fief-Sauvin dit Moraudière
ST REMY	VC 2	VL	de St Rémy en Mauges à la Gulttonnerie
ST REMY	VC 3	VL	de St Rémy au Fief-Sauvin Croix Rouillière
ST REMY	VC 4	VL	Route du Fuiet
ST REMY	VC 5	VL	du Puiset-Doré à St Rémy
ST REMY	VC 101	VL	de Rochards
ST REMY	VC 102	VD	de la RACLINERIE
ST REMY	CR 1	VD	les MORAUDIERES
ST REMY	CR 2	VD	les AULNAYS
ST REMY	CR 3	VD	de la BOUE
ST REMY	CR 4	VD	le BOIS ROBERT
ST REMY	CR 5	VD	le PETIT BOIS ROBERT
ST REMY	CR 6	VD	la COURTAISERIE
ST REMY	CR 7	VD	les CHAPERONNIERES
ST REMY	CR 8	VD	les TACHES
ST REMY	CR 9	VD	la MAINDRONNIERE
ST REMY	CR 10	VD	le Petit TREMBLAY
ST REMY	CR 11	VD	du LANDREAU
ST REMY	CR 12	VD	la Grande MOINIE
ST REMY	CR 13	VD	la LANDRODIERE
ST REMY	CR 14	VD	le GAS d' ALLEE
ST REMY	CR 15	VD	le MOULIN des LANDES
ST REMY	CR 16	VD	le BARATONNIERE
ST REMY	CR 17	VD	la PETITE MOINIE
ST REMY	CR 18	VD	la POUPLINIERE - la BARRE
ST REMY	CR 19	VD	la CLETTERIE
ST REMY	CR 20	VD	la CROULTIERE
ST REMY	CR 21	VD	LES CHEVRIERES
ST REMY	CR 22	VD	la PINOIRE
ST REMY	CR 23	VD	le GAS HUBLIN
ST REMY	CR 24	VD	la BOURASSIERE
ST REMY	CR 25	VD	la ROCHE PINARD
ST REMY	CR 26	VD	l' OUCHE de la FONTAINE
ST REMY	CR 27	VD	le CHAPITRE
ST REMY	CR 28	VD	le PETIT PERRY
ST REMY	CR 29	VD	les HUMEAUX
ST REMY	CR 30	VD	le GRAND PERRY
ST REMY	CR 31	VD	le COUDRAY - le NOYER
ST REMY	CR 32	VD	la GREFUMIERE
ST REMY	CR 33	VD	la STATION d'EPURATION
ST REMY	CR 34	VD	la PLISSONNIERE
ST REMY	CR 35	VD	du FRENE
ST REMY	CR 36	VD	de BEL - AIR
ST REMY	CR 37	VD	la BAZINIERE

ST REMY	CR 38	VD	la MINERIE
ST REMY	CR 39	VD	la TUFFIERE
ST REMY	CR 40	VD	le PETIT GAS
ST REMY	CR 41	VD	le MOULIN PICHON
ST REMY	CR 42	VD	le MOULIN NEUF
ST REMY	CR 43	VD	la BLANCHARDIERE
ST REMY	CR 44	VD	la JANVRIE
ST REMY	CR 45	VD	la CROIX
ST REMY	U 4	VD	chemin du PLESSIS
ST REMY	U 19	VD	chemin de l'AVOYE
ST REMY	U 21	VD	rue du CHENE PERCE
ST REMY	U 22	VD	rue de la ROCHE POISNEE
ST REMY	U 28	ZA	ZA de MONTREMY
ST REMY	U 29	VD	rue de la FRESNAIE
ST REMY	U 30	VD	rue de la CANNE d' AMOUR
ST REMY	U 31	VD	rue des SOURCES
ST REMY	U 32	VD	rue de la HOUSSAYE
ST REMY	U 34	VL	rue des VENELLES
ST REMY	U 35	VD	rue des PRES
ST REMY	P 13	ZA	place de la ZA de MONTREMY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014077-0012

signé par
Evelyne BOURDET

le 18 Mars 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 18 mars
2014 autorisant la course cycliste féminine
dénommée 11ème Cholet Pays de Loire le
dimanche 23 mars 2014 au départ de Cholet

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014077-0012
Course Cycliste

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande reçue le 8 janvier 2014, formulée par M. François FAGLAIN, président du comité d'organisation Cholet Pays de Loire, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste féminine dénommée «Cholet Pays de Loire» le dimanche 23 mars 2014 au départ de Cholet ;

Vu la lettre du 14 décembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis du député maire de Cholet ;

Vu les avis des maires de La Tessoualle, St Christophe-du-Bois et La Séguinière ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 février 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur François FAGLAIN est autorisé à organiser la course cycliste féminine dénommée 11ème Cholet Pays de Loire le **dimanche 23 mars 2014 au départ de Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

- Circuit : 29 km à parcourir 4 fois soit 116 km
- Départ en défilé : 12 h 15 - Pont de Lattre de Tassigny
- Départ lancé (ligne de départ/arrivée) : 12 h 15 – Avenue Anatole Manceau
- Arrivée : entre 15 h 18 et 15 h 28 - Avenue Anatole Manceau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation. Elle traversera les communes de La Tessoualle, Le Puy-St-Bonnet, St Christophe-du-Bois et La Séguinière.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Les coureurs bénéficieront sur l'ensemble du parcours d'une priorité de passage.

Article 5 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des commissaires de course et des signaleurs. Chaque signaleur devra être équipé de piquets mobiles à deux faces modèle K 10, de gilet de sécurité, brassards et d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. Un responsable des signaleurs devra être joignable pour la mise en place ainsi que durant toute la durée de l'épreuve.

Les carrefours les plus dangereux seront tenus par des policiers nationaux assistés de signaleurs, sur leur secteur de compétence.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Des barrières de sécurité en nombre suffisant seront disposées aux points les plus sensibles ainsi que sur la ligne d'arrivée par les services techniques municipaux.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 7 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* " , indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs et devront :

- activer un poste de coordination inter-services, localisé à la salle des fêtes de Cholet, de 11 h 00 à 18 h 00. Celui-ci regroupera un représentant des services de police, de la gendarmerie, de la mairie de Cholet et des sapeurs-pompiers ;
- assurer un poste de secours à personne, avec les moyens d'une association de secourisme agréée ; il sera présent sur la ligne d'arrivée ;
- mettre en place les points de cisaillements définis sur les tracés des courses ;

En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Article 13 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14 - Avant le départ, les organisateurs devront organiser un «breafing» avec les services de police et de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16 - M. le député maire de Cholet,
MM. les maires de La Tessoualle, La Séguinière et St Christophe-du-Bois,
M. le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur François FAGLAIN
74, avenue de Nantes
49300 CHOLET

Cholet, le 18 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la sous-préfecture

Signé : Evelyne BOURDET

